

Les contacts LinkedIn d'un salarié appartiennent-ils à l'entreprise ?

Réponse courte

Non. Le compte est ouvert par le salarié, à son nom, et le réseau qu'il constitue le suit lorsqu'il quitte l'entreprise. Aucun texte ne transfère la propriété d'un carnet de relations personnelles à l'employeur.

Ce qui appartient à l'entreprise, c'est l'**information** : le fichier clients, les conditions commerciales, les contacts qualifiés issus de son activité. Cette information peut être protégée comme **secret d'affaires** au sens de la loi du 26 juin 2019 dès lors qu'elle n'est pas publique, qu'elle a une valeur commerciale de ce fait et qu'elle fait l'objet de mesures de protection raisonnables.

La ligne se déplace donc du support vers l'usage. Exporter la liste des relations pour la remettre à un concurrent, ou solliciter la clientèle avec des données tirées du système d'information, relève de la déloyauté et, le cas échéant, d'un détournement de clientèle ; conserver un profil et ses connexions n'a rien de fautif.

Définition

Le **compte personnel professionnel** est le profil ouvert par le salarié sur un réseau professionnel. Il reste sa propriété, quelles que soient les fonctions qui y sont mentionnées et le temps de travail consacré à l'alimenter.

Le **secret d'affaires** est l'information non publique ayant une valeur commerciale en raison de son caractère secret, protégée par des mesures raisonnables. C'est cette qualification, et non la propriété du compte, qui permet d'agir en cas de détournement.

Conditions d'exercice

Le critère décisif est l'origine de l'information, pas le support sur lequel elle circule.

Situation	Analyse
Contacts noués par le salarié	Restent attachés à son compte après son départ
Fichier clients de l'entreprise	Propriété de l'entreprise, protégé comme secret d'affaires si les conditions sont réunies
Export de la liste de relations	Licite en soi ; fautif s'il sert à exploiter des données de l'entreprise
Mention de l'employeur sur le profil	Information professionnelle, non un actif de l'entreprise
Sollicitation de la clientèle après le départ	Appréciée au regard de la clause de non-concurrence et de la concurrence déloyale
Compte créé et administré par l'entreprise	Reste à l'entreprise : identifiants et contenus doivent être restitués
Mesures de protection	Condition de la qualification de secret d'affaires

Modalités pratiques

Tout se prépare au contrat et à l'arrivée, jamais au moment du départ.

Étape	Détail
Distinction des comptes	Séparer les comptes personnels des comptes ouverts au nom de l'entreprise
Registre des accès	Tenir la liste des comptes d'entreprise, de leurs administrateurs et de leurs identifiants
Clause contractuelle	Encadrer l'usage des données commerciales, sans prétendre s'approprier le profil
Mesures de protection	Restreindre l'accès au fichier clients et tracer les exports
Départ	Restituer les comptes d'entreprise, rappeler par écrit les obligations subsistantes
Mise à jour du profil	Demander l'actualisation de la mention de l'employeur, sans exiger de suppression
Contentieux	Réunir les preuves d'export ou de sollicitation avant toute action

Pratiques et recommandations

La revendication de propriété sur un compte personnel se termine mal. Elle échoue sur le fond et fournit au salarié un argument commode : celui d'un employeur qui confond son patrimoine informationnel avec la vie professionnelle de ses collaborateurs. Le terrain utile est celui du détournement de données, qui se prouve par des traces d'export ou de copie.

Les mesures de protection raisonnables ne sont pas une formalité : sans elles, la qualification de secret d'affaires tombe et l'action s'effondre. Restreindre les droits d'accès au fichier clients, tracer les exports et marquer les documents sensibles vaut mieux que toute clause déclarative.

Traitez les comptes d'entreprise comme des actifs, avec un registre des administrateurs et des identifiants. Un compte animé par un salarié qui part sans avoir restitué ses accès crée un risque immédiat, tandis que son profil personnel, lui, ne se restitue pas — il n'a jamais appartenu à l'entreprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 26 juin 2019	Protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués
Art. <u>L.125-8</u> du Code du travail	Clause de non-concurrence : conditions de validité
Art. 1134 du Code civil	Exécution de bonne foi du contrat, fondement du devoir de loyauté
Art. 1382 du Code civil	Responsabilité civile en cas de concurrence déloyale
Règlement (UE) 2016/679	Traitement des données des clients et des prospects
Art. <u>L.124-10</u> du Code du travail	Motif grave en cas de détournement caractérisé

Le compte suit le salarié, l'information suit l'entreprise. C'est la protection effective du fichier clients, et non une clause de propriété sur le profil, qui fonde une action utile.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.